

Art. 2. — Ce casque doit avoir les caractéristiques suivant :

1°) — Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact répartissant celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;

2°) — Un système de suspension avec rembourrage destiné à absorber l'énergie du choc afin d'éviter sa re-transmission directe au crâne.

Art. 3. — Toute société de vente de casques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation spéciale dûment délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent décret seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.400 à 4.000 francs.

Indépendamment des peines prévues à l'article 4 ci-dessus, les cas de récidives pourront entraîner la confiscation des engins utilisés qui ne seront restitués que lorsque les conducteurs intéressés auront donné la preuve de la possession du casque du type homologué.

Art. 5. — Tout commerçant contrevenant aux dispositions de l'article 3 sera passible d'une amende de 2.400 à 4.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera 4.000 à 10.000 et pourra entraîner la confiscation du stock des casques indûment mis en vente.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1975

**Général Gnassingbé EYADEMA**

#### **DECRET No 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire les véhicules à moteur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP du 1<sup>er</sup> juin 1971 relatif à la délivrance des autorisations de conduire les cyclomoteurs et les vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>.

Vu l'article 13 de la loi de finances n° 65-25 du 3 janvier 1965 fixant les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et de cartes grises, modifié par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (art. 7) ;

Le conseil des ministres entendu,

## **DECRETE :**

### **Chapitre I**

#### **Permis par étapes**

Article premier. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C (poids lourd), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie B (voitures légères) depuis au moins trois mois.

Art 2. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie D (Transport en commun), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie C (Poids lourd) depuis au moins six mois.

Art. 3. — Tout postulant aux permis de conduire C et D doit fournir une attestation de l'employeur prouvant qu'il a conduit pendant les périodes prévues aux articles 1 et 2.

### **Chapitre II**

#### **Age minimal des candidats aux permis de conduire**

Art. 4. — L'âge minimal des candidats au divers permis de conduire est fixé comme suit :

— Seize ans pour les autorisations de conduire les cyclomoteurs, vélomoteurs et pour les catégories A1.

— Dix-huit ans pour les catégories A, B et F.

— Vingt et un ans pour les catégories C et D.

Pour la catégorie E, l'âge minimal est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

### **Chapitre III**

#### **Durée de validité des permis de conduire de la catégorie D**

Art. 5. — Le permis de conduire les véhicules de la catégorie D est accordé pour une durée maximale de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante cinq ans, trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante cinq ans et cinquante cinq ans et soixante ans, un an aux conducteurs dont l'âge dépasse soixante ans, sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat.

### **Chapitre IV**

#### **Permis de conduire professionnel**

Art. 6. — Il est créé un permis de conduire professionnel obligatoire pour toute personne dont la profession est de conduire un véhicule automobile.

Art. 7. — Ce permis de conduire n'est valable qu'accompagné du permis de base et que pour les catégories mentionnées sur celle-ci :

- |                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| (B) voitures légères            | (V.L.)       |
| (C) poids lourds                | (P.L.)       |
| (D) transport en commun         | (T.C.)       |
| (E) remorques et semi-remorques | (R. et S.R.) |

Il est matérialisé par une carte spéciale de couleur bleue de validité renouvelable tous les ans, délivrée aux candidats ayant subi avec succès un examen théorique.

Art. 8. — Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et d'annulation du permis de conduire professionnel seront fixés par arrêté du ministre du commerce de l'industrie et des transports.

#### CHAPITRE V

##### Délais d'ajournement

Art. 9. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1938 est modifié comme suit :

Dans le cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de quinze jours à la suite du premier ajournement, d'un mois à la suite du deuxième ajournement, de deux mois à la suite du troisième ajournement et de quatre mois à la suite du quatrième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

#### CHAPITRE VI

##### Infractions

Art. 10. — Tout conducteur professionnel qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire professionnel valable pour la catégorie de véhicule utilisé sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni de mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis de conduire professionnel exigé pour la conduite de ce véhicule.

Art. 11. — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant en son contre la suspension ou l'annulation du permis de conduire professionnel, continuera à conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de conduire professionnel sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1975  
Général G. Eyadéma

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 245-INT-SG-DSTCL du 15-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

#### CHAPITRE II

##### Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs collecteurs et contrôleurs de recettes ..... 500.000

#### CHAPITRE VII

##### Services sociaux (personnel)

Art. 2. — Hygiène ..... 50.000

#### CHAPITRE X

##### Dépenses diverses

Art. 10. — Recensement ..... 49.500

599.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

#### CHAPITRE II

##### Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1. — Salaire du personnel de bureau titulaire ..... 149.664

#### CHAPITRE V

Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..... 16.000

#### CHAPITRE VII

##### Services sociaux (personnel)

Art. 1. — Enseignement et sports ..... 143.018

Art. 3. — Dispensaires ..... 187.820

#### CHAPITRE XII

Autres dépenses extraordinaires

Art. 2. — Constructions nouvelles ..... 102.998

599.500.

#### Admission

Arrêté n° 248-INT-DSN-DAPM du 22-12-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du décret n° 68-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés, sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325 — chapitre 2 — article 12 du budget communal à compter du 1er août 1975 :

Adouma Akolassa	Lamboni Tinguiyabe
Attissou Kossi	Lare Kombiani
Dao Essokpem	Lamboni Yénadjo
Douti Mabandine	Moussa Abdou Kérim
Essi Akouété	Mamadou Bouraima
Gnama Lada Adji	Maze Konna
Kouegan Ekoué	Ouiawo Bokotchabi
Kombongue Moni	Simko Tchoukora
Kolani Madja	Tchama Akanam
Kpelly Kokou	Teya Djasim.